SENAT DE BELGIQUÉ.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi ouvrant des Crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements.

(Voir les Nºs 62, 118, 192 et 193 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tons présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'Etat, n'excédant pas trois mille francs, sont ouverts, savoir :

Au Département	des Affaires Étrangères fr.	5,500
-	de l'Intérieur	86,000
_	de la Justice	71.500
	des Finances	511.000
	des Travaux Publics	991,000
	de la Guerre. Budget de la Guerre de la Gendarmerie.	426,000
Comm. Inc	— de la Gendarmerie.	3,500
Cour des comptes.		4,525

ART. 2.

La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque Département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

ART. 3.

Ce scrédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de fr. 2,099,025, seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

ART. 4.

Un crédit supplémentaire de 20,000 francs est affoué au Département de l'Intérieur, en vue d'augmenter les traitements des professeurs des écoles normales et des sections normales annexées à des établissements d'enseignement moyen.

ART. 5.

Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1er janvier 1875.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 8 juin 1875.

Le Président de la Chambre des Représentants, (Signé) P. TACK.

Les Secrétaires, (Signé) Hagemans. Pety de Thozée.